

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Territoires

Julien MORICE
Responsable CERD MAXILLY
04 50 33 41 83
PR-CERD-Maxilly@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le 07/11/2023

COMMUNE : **ST PAUL EN CHABLAIS - BERNEX**

HORS AGGLOMERATION :
RD 52 Du PR 6+406 au PR 7+212

EN AGGLOMERATION :
RD 52 Du PR 2+700 au PR 2+900
RD 52 Du PR 5+249 au PR 6+406
RD 52 Du PR 7+212 au PR 7+616
RD 252 Du PR 0+877 au PR 0+908

PETITIONNAIRE : **COLAS AGENCE CHABLAIS 43 RUE DES ENTREPRISE 74550 PERRIGNIER**

L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC : **DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE**

L'INTERVENANT : **COLAS AGENCE CHABLAIS 43 RUE DES ENTREPRISE 74550 PERRIGNIER**

NATURE DES TRAVAUX : **TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE**

VU la pétition en date du 07/11/2023 par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'entreprendre des travaux sous le **Domaine Public Routier Départemental** ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des **Communes**, des **Départements** et des **Régions**, et notamment son article 25 ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2 ;

VU l'arrêté n°20-01387 du 5 mai 2020 du **Président du Conseil Départemental** portant **Règlement Départemental** de la **Voirie** de la **Haute-Savoie** ;

VU l'arrêté en vigueur du **Président du Conseil Départemental** portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, objet de la demande, à charge pour lui, de se conformer aux prescriptions techniques figurant à la notification incluse et aux dispositions prévues par les textes en vigueur et notamment le **Règlement Départemental de Voirie**.

ARTICLE 2 : DUREE DES TRAVAUX.

Les travaux objet de la demande seront effectués comme suit :

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX : **13/11/2023**

DATE DE FIN DES TRAVAUX: **17/11/2023 inclus.**

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre les maîtres d'ouvrages et son exécutant.

Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée dix jours au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de force majeure.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

HORS AGGLOMERATION :

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à la réalisation des travaux sont détaillées dans **l'arrêté départemental n°2023-09927 – TRAVAUX SOUS COUPURE TOTALE DE CIRCULATION (SAUF RIVERAINS - TRANSPORTS SCOLAIRES ET VEHICULES DE SECOURS) – Limitation de la vitesse fixée à 30 km/h.**

EN AGGLOMERATION

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à la réalisation des travaux seront définies par **arrêté municipal. – TRAVAUX SOUS COUPURE TOTALE DE CIRCULATION (SAUF RIVERAINS – TRANSPORTS SCOLAIRES ET SECOURS) Limitation de la vitesse fixée à 30 km/h.**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION.

HORS AGGLOMERATION :

La signalisation temporaire de chantier est à la charge du pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur, et aux prescriptions du gestionnaire de la voirie départementale.

Ces prescriptions sont détaillées en annexe.

EN AGGLOMERATION :

La signalisation sera définie par **arrêté municipal.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES INTERVENANTS.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la **Voirie Départementale** concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers. Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

**ARTICLE 6 : INFORMATIONS SUR LES EQUIPEMENTS ENTERRES SOUS LE DOMAINE PUBLIC
DEPARTEMENTAL DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX.**

Préalablement au commencement des travaux, l'intervenant consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.

Il recueillera l'ensemble des informations nécessaires à la préservation de ces équipements (emplacement, profondeur) ainsi que les recommandations de sécurité nécessaires à garantir le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 7 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES.

Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par l'entrepreneur et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du **Domaine Public**.

Dès achèvement des travaux, le **Domaine Public** sera nettoyé et remis en état.

ARTICLE 9 : AMPLIATION DE LA PRESENTE AUTORISATION SERA ADRESSEE.

- Au pétitionnaire : **COLAS AGENCE CHABLAIS 43 RUE DES ENTREPRISE 74550 PERRIGNIER**
(Adresse mail : gauthier.midou@colas.com)
- A l'occupant du **Domaine Public** : **DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE**
- Au Maire des communes de : **ST PAUL EN CHABLAIS - BERNEX**

**Le Président,
Martial SADDIER**

Par délégation

Le Référent Entretien Exploitation

Jérôme BOUGHERARA



ANNEXE

1 - IMPLANTATION DES TRAVAUX :

Communes : **ST PAUL EN CHABLAIS - BERNEX**

HORS AGGLOMERATION :

RD 52 Du PR 6+406 au PR 7+212

EN AGGLOMERATION :

RD 52 Du PR 2+700 au PR 2+900

RD 52 Du PR 5+249 au PR 6+406

RD 52 Du PR 7+212 au PR 7+616

RD 252 Du PR 0+877 au PR 0+908

2 - NATURE DES TRAVAUX : **TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE**

3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : **SOUS COUPURE TOTALE DE CIRCULATION (SAUF RIVERAINS - TRANSPORTS SCOLAIRES ET VEHICULES DE SECOURS)**

3.1 Travaux entraînant l'ouverture d'une tranchée : **Non**

Remblayage de la tranchée suivant coupe ci-après :

| Sous chaussée | MATERIAUX | EPAISSEUR | PRESCRIPTION |
|--|----------------------------------|---|---|
| Q1 : couche de roulement | B.B.S.G. 0/10-0/14 | 6 cm | mise en œuvre à chaud |
| Q2 : assise - couche de base G.B. | G.B. 0/14 | E = 18 cm | mise en œuvre à chaud |
| Q3 : couche de finition couche de fondation | T.V. 0/31.5 | GNT 0/31.5 agréé pour les RD | mise en œuvre par couches de 25 cm maximum méthodiquement compactées |
| Q4 : couche de forme (au-delà de 60 cm) enrobage des canalisations | T.V. 0/40 Sable ou gravelette | | mise en œuvre par couches de 25 cm maximum méthodiquement compactées |

Prescriptions particulières :

- L'implantation des réseaux se fera impérativement en présence de notre service local.
- Découpage à la scie ou à la bêche du revêtement de chaussée.
- Collage des lèvres des joints de la couche de surface.
- Utiliser des matériaux agréés pour les RD.
- Blindage dès 1.30 mètre de profondeur.
- Compactage.
- La réfection provisoire de la chaussée à l'avancement des travaux se fera avec de l'enrobé froid sur une profondeur de 5 cm minimum.
- Lors de la réfection définitive, rabotage de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.
- Signalisation et entretien de la tranchée à la charge de l'entreprise jusqu'à réfection définitive.
- Après travaux, un état des lieux contradictoire sera à établir en fin de chantier.
- Toute dégradation du DP sera à la charge de l'entreprise.
- Prévenir le CERD de MAXILLY à la découverte de chaque ouvrage
- Reconstruire à l'identique, sauf accord du gestionnaire de la RD pour réparation sous son contrôle.
- Pas de tranchées ouvertes le week-end.

Sous accotements inférieurs à 1.00 m du bord de chaussée :

- Entre 1.10 m à 3.00 m de profondeur : matériaux de recyclage.
- Entre 0.10 m à 1.10 m de profondeur : tout venant 0/60 pleine fouille.
- Finition à l'identique de l'existant.

Sous accotements supérieurs à 1.00 m du bord de chaussée :

- Remblaiement avec des matériaux soumis à l'agrément du gestionnaire de la RD.
- Dépendances à remettre à l'état initial.

(CERD de MAXILLY Tél. 04 50 33 41 83).